



PRÉFET DES DEUX-SEVRES

**Arrêté préfectoral n° 19 / DREAL / 2014
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Commune de La Forêt-sur-Sèvre

**LE PRÉFET DES DEUX-SÉVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet du département des Deux-Sèvres en date du 30 janvier 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de La Forêt-sur-Sèvre, représentée par le Maire, Monsieur Bruno BONNET, et relative à l'élaboration du PLU de La Forêt-sur-Sèvre reçue le 20 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 14 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Deux-Sèvres en date du 16 janvier 2014 ;

Considérant que le projet de révision du PLU relève de l'article R.121-16- 4°c) du code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-14-1 du même code ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de vulnérabilité de la zone d'être susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;

Considérant que le PLU doit respecter les dispositions législatives définies aux articles L.123-1-4 et 5 du Code de l'urbanisme, et établir une cohérence entre le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les pièces opposables du document ;

Considérant que le PADD fixe les objectifs permettant notamment d'accueillir une population nouvelle sur le territoire communal à l'horizon 2025, qu'il concentre le développement urbain sur les quatre bourgs du territoire communal retenus comme projet d'habitat, La Forêt-sur-Sèvre, Saint Marsault, Montigny et la Ronde ;

Considérant que les conditions d'ouverture de ces nouvelles zones urbaines dépendront de la réalisation des travaux d'extension des capacités des stations d'épuration et de l'amélioration de leurs systèmes de traitement ;

Considérant que le projet d'habitat encourage un bâti durable et facilite la production d'énergies renouvelables et la diminution de gaz à effet de serre ;

Considérant que les objectifs définis dans le PADD facilitent également le développement des activités agricoles, touristiques et économiques, qu'ils promulguent la prise en compte des milieux naturels constitutifs de la trame verte et bleue, qu'ils protègent les noyaux de biodiversité et renforcent la connexion des corridors écologiques ;

Considérant que l'élaboration du PLU souscrit à l'utilisation des outils réglementaires permettant de préserver et valoriser son patrimoine urbain, touristique, paysager ;

Considérant l'importance du réseau hydrographique traversant le territoire communal constitué par "La Sèvre Nantaise", "l'Hière", les ruisseaux de "Bonne Mort," de "l'Iolière", de "Boutet", de "La Papinière" (et ses affluents) et par la présence de mares, de plans d'eau et de zones humides constituant un intérêt écologique, et que ces milieux sont protégés conformément aux dispositions du SAGE de la Sèvre Nantaise ;

Considérant la prise en compte des risques naturels sur le territoire communal, en particulier les zones humides et inondables exemptes de toute urbanisation, garantissant ainsi la protection des populations et la préservation des milieux naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du PLU de la commune de La Forêt-sur-Sèvre n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, **le projet de révision du PLU la commune de La Forêt-sur-Sèvre, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 6 février 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale Adjointe


Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Deux-Sèvres
Préfecture des Deux-Sèvres
Rue Dugeslin – BP 522
79099 Niort cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Deux-Sèvres
Préfecture des Deux-Sèvres
Rue Dugeslin – BP 522
79099 Niort cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS